

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-145

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2023-06-30-00007 - Arrêté portant interdiction de manifestation et
d'attroupements sur le territoire des communes de Pau, Billère et Jurançon
(2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-30-00007

Arrêté portant interdiction de manifestation et
d'attroupements sur le territoire des communes
de Pau, Billère et Jurançon



**Arrêté
portant interdiction de manifestation et d'attroupements
sur le territoire des communes de Pau, Billère et Jurançon**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5, et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du ;
- Vu** le code de la route, notamment ses L.412-1 et R.413-19 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** que, depuis le décès d'un adolescent à Nanterre lors d'une opération de police le 27 juin 2023, des appels à rassemblement sont lancés sur les réseaux sociaux, par les partis politiques, associations et collectifs appartenant ou proches de l'extrême gauche locale, ainsi que le syndicat Solidaire Étudiants de l'Université de Pau Pays de l'Adour
- Considérant** que des appels invitent notamment à un rassemblement le 30 juin 2023 à 20h00 devant la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** que la CGT locale appelle également à se rassembler en ces mêmes lieu et date ;
- Considérant** que ces appels à manifester ne sont pas formalisés par une déclaration préalable et que, faute de descriptif des itinéraires, ils pourraient se concrétiser ou se déplacer sur d'autres lieux de l'agglomération de Pau ;
- Considérant** que, dans le contexte national et local actuel de violences urbaines, de telles manifestations sont susceptibles de provoquer de sérieux troubles à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** en effet que, dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, des violences urbaines ont été perpétrées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment à Pau, à Billère et à Jurançon ;
- Considérant** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur les voies publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de cette manifestation ou action revendicative est de nature à prévenir efficacement les graves troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures limitées dans le temps et dans l'espace, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission de faits de violence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : Toute manifestation, attroupement ou rassemblement revendicatif est interdit du 30 juin 2023 à 17h30 au 1^{er} juillet 2023 à 06h00 sur le territoire des communes de Pau, Billère et Jurançon.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le procureur de la Pau et aux maires de Pau, Billère et Jurançon.

Pau, le 30 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE